

ETAT « A » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	36.000
	Total des crédits annulés	93.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	57.000
	3ème Partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-92	Prestations facultatives	36.000
	Total des crédits ouverts	93.000

Arrêté du 25 juillet 1968 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-295 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au ministre de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de deux cent quarante mille dinars (240.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 31-21 « administration départementale — rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de deux cent quarante mille dinars (240.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 31-22 « administration départementale — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1968.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 68-434 du 9 juillet 1968 portant création et approuvant les statuts de la société régionale de construction d'Alger (S.O.R.E.C.A.L.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé une société régionale de construction à Alger, dont les statuts sont annexés au présent décret.

Art. 2. — La dissolution éventuelle de la société régionale de construction d'Alger, la liquidation et la dévolution de ses biens ainsi que, le cas échéant, les modifications de ses statuts, font l'objet d'un décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et de la construction et le ministre chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE

S T A T U T S

DE LA SOCIETE REGIONALE DE CONSTRUCTION D'ALGER

Nature et siège social

Article 1^{er}. — La société régionale de construction d'Alger dénommée par abréviation « S.O.R.E.C.A.L. », est une entreprise publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière régie par les lois commerciales et les présents statuts.

Art. 2. — Le siège de la société est fixé à Alger.

Objet et champ d'activité

Art. 3. — La société a pour objet l'exécution de tous travaux de construction de bâtiments publics ou privés, à usage administratif, industriel ou commercial ou à usage d'habitation.